

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Chenu, Mme Le Pen, M. Meizonnet, Mme Houplain, Mme Pujol et M. Bilde

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 19 et 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir une séparation étanche entre le patrimoine professionnel et personnel d'un entrepreneur individuel.

La protection du patrimoine personnel est érigée par cet article premier. Cependant, la possibilité de renoncer à cette protection, à la demande d'un créancier, présente manifestement un risque pour l'entrepreneur individuel qui se verra être en position de faiblesse face à un créancier dont il dépendra. En effet, afin d'obtenir un prêt, l'entrepreneur se verra demander d'engager son patrimoine personnel. En pratique, au regard des rapports de force économiques, il n'aura d'autre choix que de procéder à cette renonciation s'il souhaite obtenir son emprunt.

Par conséquent, la protection de son patrimoine personnel sera nulle. Il convient ainsi de supprimer cette disposition.